

***POLITIQUE SUR LA GESTION DE L'ÉCOULEMENT
DES EAUX DANS LES COURS D'EAU***



MRC DE NICOLET-YAMASKA

27 juin 2006

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
TABLE DES MATIÈRES	2
1. OBJECTIFS	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. DÉFINITIONS	3
4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE	7
4.1 MRC	7
4.1.1 Compétence	7
4.1.1.1 Obstructions qui menacent la sécurité des personnes et des biens	7
4.1.1.2 Cours d'eau touchant plusieurs MRC	8
4.1.1.3 Pouvoir de régler l'écoulement des eaux des cours d'eau	8
4.1.1.4 Réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau	8
4.1.1.5 Entente entre la MRC et les municipalités locales	9
4.2 Municipalité locale	9
4.2.1 Compétence	9
4.2.1.1 Entente entre la municipalité locale et la MRC	9
4.2.1.2 Travaux et services effectués par la municipalité locale dans les cours d'eau	9
4.3 Officiers responsables de la gestion de l'eau	10
4.3.1 Responsabilité du gestionnaire des cours d'eau de la MRC	10
4.3.2 Responsabilité de la personne désignée au niveau local	12
4.3.2.1 L'application du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska, n° 2005-24	12
4.3.2.2 Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et des nuisances	12
4.3.2.3 La réception préliminaire et la validation des demandes de création d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau	13
4.3.2.4 La réception préliminaire et la validation de permis pour un pont, un ponceau ou un passage à gué dans un cours d'eau	14
4.3.2.5 La réception préliminaire et la validation des demandes de permis pour une prise d'eau dans un cours d'eau	14
5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU	15
5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions	15
5.1.1 Les obstructions et les nuisances	15
5.1.2 Les embâcles	15
5.1.3 Les barrages de castors	16
5.1.4 L'érosion des talus constituant une obstruction	17
5.2 Les travaux d'entretien dans un cours d'eau	17
5.3 Les travaux d'aménagement dans un cours d'eau	18
6. FINANCEMENT DES TRAVAUX	19
6.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions	19
6.1.2 Refus d'effectuer les travaux de correction	19
6.2 Les travaux d'entretien de cours d'eau	19
6.3 Les travaux d'aménagement de cours d'eau	20
7. ANNEXES	21

POLITIQUE SUR LA GESTION DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

1. OBJECTIFS

La présente Politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la Municipalité Régionale de Comté (ci-après la MRC) de Nicolet-Yamaska à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (ci-après citée LCM).

Cette Politique a également pour objectif d'éclaircir les responsabilités des différents acteurs publics et privés dans la gestion des cours d'eau. Cette Politique permet de mieux encadrer les travaux dans les cours d'eau en établissant un cadre de travail soucieux des réalités économiques de tous et chacun. Enfin, et dans le but d'améliorer la qualité de l'eau, des mesures de protection environnementales seront dorénavant obligatoires afin de réduire les impacts de la pollution diffuse et ce, dans une optique de développement durable. L'eau est source de vie, de culture, de développement, de plaisir et de santé. Il appartient donc à la collectivité de la protéger.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska. Plus spécifiquement, la MRC de Nicolet-Yamaska occupe 1008 km² sur la rive sud du Saint-Laurent, là où le fleuve devient le lac Saint-Pierre. Limitées en aval par le secteur Saint-Grégoire de la ville de Bécancour puis par la rivière du même nom, les frontières du territoire dépassent en amont la rivière Saint-François de quelques kilomètres. En profondeur, la démarcation située le plus avant dans les terres excède de peu le tracé de l'autoroute 20, à l'une des extrémités de la municipalité de Sainte-Eulalie.

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

Cette politique s'applique avec les lois, les décrets et les règlements en vigueur.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

Acte réglementaire : Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des

normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Aménagement : travaux qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Bassin versant : Territoire dont les eaux se déversent vers un lieu donné ;

Cours d'eau : Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec, soient :

Rivière Saint-François	En aval du Lac Saint-François
Rivière Yamaska	En aval du lot riverain 2 du cadastre du Village de Saint-Césaire
Rivière Nicolet	En aval du lot riverain 390 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Monique
Fleuve Saint-Laurent	En entier

- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

¹ En vertu des articles 35 et 36 LCM, les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Les cours d'eau ayant un acte réglementaire demeure en vigueur (responsabilité de la MRC) ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

Cours d'eau à débit intermittent : Un cours d'eau à débit intermittent qui satisfait les deux conditions suivantes n'est pas sous la responsabilité de la MRC de Nicolet-Yamaska :

- La superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares
- Le canal d'écoulement a une profondeur de moins de 30 cm et une largeur inférieure à 60 cm

Crue : Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un cours d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges ;

Drain : Canalisation perméable utilisée pour recueillir et évacuer l'eau contenue dans le sol vers un cours d'eau ;

Embâcle : Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

Entretien : L'entretien d'un cours d'eau signifie l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du lit sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit cours d'eau ;

Étiage : Le plus faible débit d'un cours d'eau durant l'année (Figure 1) ;

Fonctionnaire désigné : officier nommé par la MRC pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la MRC ou officier désigné par la MRC pour appliquer le règlement dans une municipalité locale ;

Fossé : canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain ;

Instance publique : Autorité gouvernementale ou municipale ;

LCM : Loi sur les Compétences Municipales ;

Ligne des hautes eaux (LHE) : La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe (Figure 1):

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du cours d'eau située en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères définis précédemment aux points a, b ou c :

- d) à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Lit : Partie d'une vallée occupée d'une manière permanente ou temporaire par un cours d'eau ;

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ;

MAPAQ : Ministère de l'Agriculture, des Pêcherie et de l'Alimentation du Québec

MRC : Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska ;

Obstruction : Encombrement d'origine naturel ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux ;

Passage à gué : Espace aménagé à même le lit du cours d'eau pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau ;

Personne : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé ;

Plantes aquatiques : Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

Ponceau : Conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau de ruissellement sous une route, un chemin de fer, un canal, etc. ;

Pont : Construction, ouvrage reliant deux points séparés par un cours d'eau ;

Prise d'eau : Ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau ;

Propriétaire foncier : Lot (s) ou partie (s) de lot (s) individuel (s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire ;

Rive : Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (Figure 1). La largeur de la rive se mesure horizontalement.

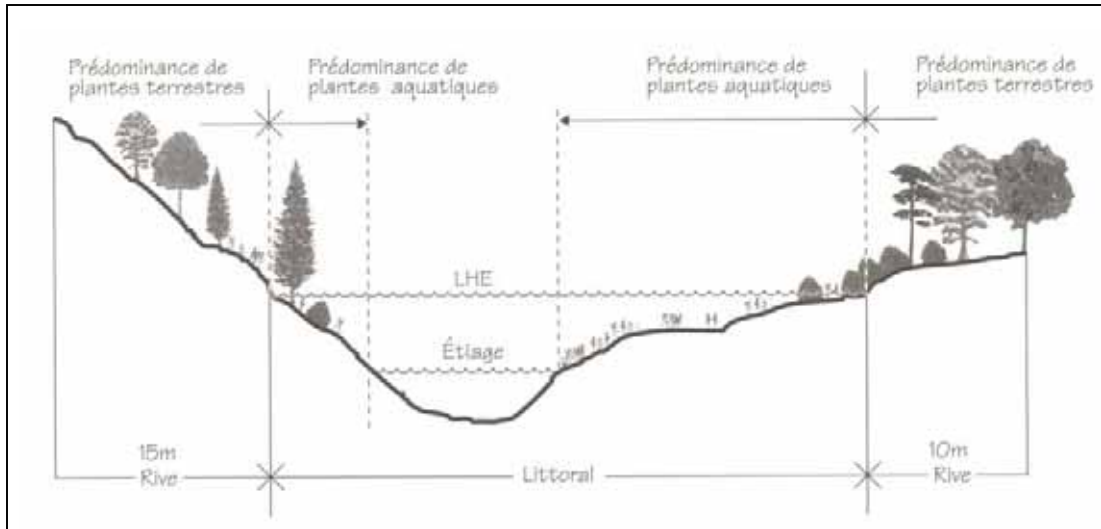


Figure 1. Limite de la rive et du littoral.

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

4.1 MRC

4.1.1 Compétence

4.1.1.1 Obstructions qui menacent la sécurité des personnes et des biens

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 LCM:

«105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.»

4.1.1.2 Cours d'eau touchant plusieurs MRC

La MRC peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 109 LCM pour conclure une entente avec les Municipalités régionales de Comtés voisines de son territoire.

« 109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués ».

4.1.1.3 Pouvoir de régler l'écoulement des eaux des cours d'eau

La MRC a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 LCM:

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

Dans la lignée de l'article 104 LCM, la MRC a adopté le Règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska, n° 2005-24.

4.1.1.4 Réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement dans les cours d'eau

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 LCM :

«106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

4.1.1.5 Entente entre la MRC et les municipalités locales

La MRC peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 LCM pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section. »

La mise en œuvre implique l'adoption par le Conseil d'une entente entre la MRC et ses municipalités locales concernant le partage des responsabilités dans les cours d'eau prévue par l'article 108 LCM. Cette entente implique notamment la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée (s) au sens de l'article 105 LCM, ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés. L'entente entre la municipalité locale et le MRC se retrouve à l'Annexe 7 et a été adoptée au Conseil des maires le 15 juin 2006.

4.2 Municipalité locale

4.2.1 Compétence

4.2.1.1 Entente entre la municipalité locale et la MRC

Selon les dispositions de l'article 4.1.1.5 de la présente Politique.

4.2.1.2 Travaux et services effectués par la municipalité locale dans les cours d'eau

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- La municipalité locale s'assure de la réception des demandes de travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau et transmet les demandes à la MRC accompagnées d'une résolution du conseil municipal. Elle s'occupe également de la répartition des coûts pour les travaux d'aménagement s'il y a lieu ;
- L'application des dispositions du règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska. Plus spécifiquement :
 - La mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, y compris le

démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la MRC à cette fin;

- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par le règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska, n° 2005-24 ;
- La transmission au gestionnaire des cours d'eau de la MRC d'une copie, de certaines autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par son inspecteur en bâtiments en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

4.3 Officiers responsables de la gestion des cours d'eau

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le gestionnaire des cours d'eau nommé par la MRC et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 LCM.

4.3.1 Responsabilités du gestionnaire des cours d'eau de la MRC

Le gestionnaire des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC et peut être nommé aussi par résolution « inspecteur régional ». Le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC.

Sous l'autorité du directeur général de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu de l'article 105 LCM, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de:

- veiller à faire appliquer le règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska, n° 2005-24 ainsi que la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau ;
- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, les informations et les renseignements requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- peut exiger à l'appui de la demande de permis tout document ou plan tel que relevés d'arpentage, études ou avis, etc ;

- révoquer sans délai tout permis non conforme ;
- présenter les rapports requis au conseil de la MRC ;
- fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;
- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- planifier les assemblées publiques lorsque requis;
- rédiger les documents d'appels d'offres;
- assurer la planification budgétaire des travaux;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- élaborer des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- émettre les constats d'infraction en vertu des lois et du règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska, n° 2005-24 ;
- transmet aux municipalités concernées tout avis d'infraction émis sur leur territoire ;
- faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne ;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 LCM;

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire des cours d'eau peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la MRC, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

4.3.2 Responsabilités de la personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont définis aux articles suivants :

L'application du règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska, n° 2005-24

La personne désignée au niveau local doit procéder à l'application du règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska.

À cette fin, elle :

- avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis au gestionnaire des cours d'eau de la MRC ;
- émet les constats d'infraction au nom de la MRC;
- fait rapport par écrit à son conseil municipal et au gestionnaire des cours d'eau de la MRC de chaque contravention au présent règlement ;
- effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

4.3.2.2 Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente ¹:

- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par

¹ La personne désignée locale peut demander à tout moment l'assistance du gestionnaire des cours d'eau de la MRC.

l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau ;

- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.
- le démantèlement d'un embâcle;
- Pont ou ponceau insuffisant ou illégal ;
- le démantèlement d'un barrage de castors;

Dans un but de prévention, les obstructions doivent être enlevées par les propriétaires riverains dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau (Consultez « Procédure à suivre pour des travaux de nettoyage dans un cours d'eau » Annexe 2)

EN CAS D'URGENCE :

Dès que la Personne désignée au niveau locale est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux (Consultez « Procédure à suivre pour des travaux d'urgence ou pour embâcles » Annexe 1).

La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à une inspection et faire rapport quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale, en relation avec un cours d'eau.

L'exercice implique la réception par la personne désignée au niveau local des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire « Procédure à suivre pour une demande de

travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau» à l'Annexe 3. Elle transmet les demandes à la MRC accompagnées d'une résolution du conseil municipal.

La réception préliminaire et la validation des demandes de permis pour un pont, un ponceau ou un passage à gué dans cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à une inspection et faire rapport quant aux travaux de construction, d'installation, d'aménagement ou de modification d'une traverse d'un cours d'eau exercée au moyen d'un pont, ponceau ou d'un passage à gué.

L'exercice implique la réception par la personne désignée au niveau local des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire « Procédure à suivre pour une demande de permis relatif au pont, ponceau et passage à gué » à l'Annexe 4.

L'émission du permis pour les ponts, les ponceaux et les passages à gués se fait par la municipalité locale ou, au besoin, par la MRC.

Si la demande est conforme, la personne désignée au niveau local peut émettre le permis. Une copie du permis est transmise à la MRC.

La réception préliminaire et la validation des demandes de permis pour une prise d'eau dans un cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à une inspection et faire rapport quant aux travaux reliés à une prise d'eau dans un cours d'eau qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale.

L'exercice implique la réception par la personne désignée au niveau local des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire « Procédure à suivre pour une demande de permis relatif à une prise d'eau » à l'Annexe 5.

Permis émis par la municipalité locale ou la MRC :

Les travaux reliés à une prise d'eau dans un cours d'eau pour un abreuvoir extérieur pour des animaux de ferme sont acceptés sans une étude de débit du cours d'eau mais doivent néanmoins répondre aux autres exigences du Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Permis émis par la MRC :

Les travaux reliés à une prise d'eau dans un cours d'eau à des fins autres que privées ou pour plus d'une personne ou pour l'irrigation ou pour la création de bassin ou de lac artificiel sont assujettis à un permis de la MRC et doivent répondre aux autres exigences du Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

- 5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances
 - 5.1.1 Les obstructions et nuisances
 - 5.1.2 Les embâcles
 - 5.1.3 Les barrages de castors
 - 5.1.4 L'érosion des talus constituant une obstruction
- 5.2 Les travaux d'entretien
- 5.3 Les travaux d'aménagement

5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions

5.1.1 Les obstructions et nuisances

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de déblai dans le littoral.

Ces travaux sont la responsabilité de chaque propriétaire riverain et sont exécutés par ce dernier, tel que prévu par le règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Certains travaux nécessitent un permis ou une résolution de la municipalité locale ou de la MRC. A cette fin, une inspection sur le terrain doit être effectuée par la personne désignée.

Un permis de la municipalité locale est nécessaire pour les travaux suivants

- Ouvrage relié au pont, ponceau ou passage à gué;
- Ouvrage ou travaux de stabilisation de talus.

Un résolution ou un permis de la MRC est nécessaire pour les travaux suivants :

- Tout creusage du lit du cours d'eau.

5.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau. Veuillez vous référer à l'Annexe 1 « Procédure à suivre pour des travaux d'urgence ou pour embâcles ».

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «*sinistre majeur*» comme :

«un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie».

Le «*sinistre mineur*» comme :

«un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes ».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle doivent suivre la procédure décrite à l'Annexe 1.

5.1.3 Les barrages de castors

La personne désignée au niveau local peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et peut le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. La coupe d'arbres autour du barrage est interdite à moins d'obtenir une autorisation de la MRC en vertu de la réglementation existante.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local doivent suivre la procédure décrite à l'Annexe 6 « Procédure à suivre pour les barrages de castors ».

5.1.4 L'érosion des talus constituant une obstruction

Il est de la responsabilité du propriétaire riverain de protéger ses talus contre l'érosion afin d'éviter la présence de sédiments ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement ou par l'exécution de travaux non conformes à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau.

Lorsque la personne désignée de la municipalité locale ou le gestionnaire des cours d'eau de la MRC constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau causée par l'érosion de talus et que cette obstruction nuie à l'écoulement des eaux du cours d'eau au point de causer préjudice aux propriétaires en amont, la personne désignée ou le gestionnaire des cours d'eau avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction, dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Tous les travaux qui sont exécutés par une personne doivent être validés par la personne désignée au niveau local ou par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC. Veuillez vous référer à l'Annexe 2 pour la procédure à suivre.

5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, à l'ensemencement des rives, à la stabilisation végétale des rives pour une utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires et uniquement fait dans le cadre de travaux d'entretien), à la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi qu'à l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des

cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit à l'Annexe 3.

Les travaux sont assujettis à l'obtention d'une autorisation du MDDEP en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec.

5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer en totalité ou en partie un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRN, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et du Règlement sur les habitats fauniques.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux et même de la Loi fédérale sur les pêches. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme

par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours. Cette résolution doit mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit à l'Annexe 3.

FINANCEMENT DES TRAVAUX

6.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances sont à la charge des propriétaires riverains ou de la personne qui les a causées.

Néanmoins, chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

6.1.2 Refus d'effectuer les travaux de correction

Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont imposés par la personne désignée au niveau local ou par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC, ces derniers peuvent faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne, tels que prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 LCM ainsi que par le règlement relatif à l'écoulements des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska, n° 2005-24. La municipalité locale peut recouvrer auprès de la personne qui a causé l'obstruction ou la nuisance les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau selon les prescriptions de l'article 96 LCM :

«Article 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

6.2 Les travaux d'entretien de cours d'eau

Le recouvrement des coûts d'entrepreneur, des frais d'ingénieur (s'ils ont lieu) et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement n° 2006-

01 (Règlement déterminant les paramètres fixant la contribution financière à verser par les municipalités au budget d'opération de la MRC de Nicolet-Yamaska concernant la gestion des cours d'eau).

Les travaux assujettis aux budgets d'opération de la MRC :

- ❑ Le service technique et scientifique de la MRC ;
- ❑ Le service d'un ingénieur si nécessaire lors des travaux ;
- ❑ Les travaux d'entretien reliés au creusage du cours d'eau suite à une sédimentation de son lit ;
- ❑ Le nettoyage des ponceaux ;
- ❑ L'installation de seuil dissipateur ;
- ❑ Le transport de déblais (si obligatoire) ;
- ❑ Les mesures environnementales supplémentaires ;
- ❑ Les travaux d'aménagement pour un nouveau cours d'eau à des fins collectifs.

Les travaux exclus du budget d'opération de la MRC :

- ❑ Les travaux d'aménagement de cours d'eau ;
- ❑ La protection des talus ;
- ❑ Le régalaage des déblais ;
- ❑ La protection des fossés et des drains qui se jettent dans les cours d'eau lors de travaux d'entretien ou d'aménagement (la protection est néanmoins obligatoire, mais aux frais du propriétaire) ;
- ❑ Le déboisement ;
- ❑ Autres travaux reliés aux ponts, ponceaux et passages à gués (aux frais du propriétaire).

6.3 Les travaux d'aménagement de cours d'eau

Les coûts reliés aux travaux d'aménagement sont assumés entièrement par le propriétaire foncier où il y a les travaux ou par le demandeur des travaux s'il a l'autorisation du propriétaire foncier du terrain.

Les coûts comprennent :

- Frais de permis de la MRC de Nicolet-Yamaska;
- Frais d'ingénierie;
- Frais d'autres professionnels;
- Frais d'entrepreneur.

La MRC doit être mandatée par la municipalité locale pour procéder aux travaux. Cette dernière doit, dans sa résolution, mentionner comment elle effectuera la répartition des coûts.

S'il y a lieu, le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée de la ou des municipalités concernées.

7. ANNEXES

Annexe 1 : Procédure à suivre pour des travaux d'urgence ou pour embâcles

Annexe 2 : Procédure à suivre pour des travaux de nettoyage dans un cours d'eau

Annexe 3 : Procédure à suivre pour une demande de travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau

Annexe 4 : Procédure à suivre pour une demande de permis relative au pont, ponceau et passage à gué

Annexe 5 : Procédure à suivre pour une demande de permis relative à une prise d'eau

Annexe 6 : Procédure à suivre pour les barrages de castors

Annexe 7 : Entente entre les municipalités locales et la MRC pour la partage des responsabilités dans les cours d'eau

Annexe 8 : Divers

- Programme Prime-Vert du MAPAQ (réduction de la pollution diffuse)
- Exemple de résolution municipale pour une demande de travaux de cours d'eau
- Exemple d'un avis d'infraction

INTERVENTIONS DANS LES COURS D'EAU ET LA RIVE RESPONSABILITÉS ET PROCÉDURE À SUIVRE

INTERVENTIONS	NATURE DES TRAVAUX	RESPONSABILITÉS DES TRAVAUX	GESTION	PROCÉDURES	ANNEXES	PERMIS OU RÉSOLUTION
1. OBSTRUCTIONS ET NUISANCES	Travaux de nettoyage : Retirer les déchets, les immondices, les branches et les arbres morts et autres obstructions	Propriétaire riverain	Municipalité locale	Demande d'intervention pour des travaux de nettoyage dans un cours d'eau	2	Aucun permis
	Ponts ou ponceaux constituant une obstruction	Propriétaire	Municipalité locale ou MRC	Demande de permis pour un pont, un ponceau ou un passage à gué dans un cours d'eau	4	Permis Règlement cours d'eau
	Glissement de terrain sans risque pour les biens et les personnes	Propriétaire riverain	Municipalité locale ou MRC	Demande d'intervention pour des travaux de nettoyage dans un cours d'eau	2	Permis RCI rive, littoral et plaines inondables
	Barrage de castors	Municipalité locale	Municipalité locale	Demande d'intervention reliée à une problématique de castor dans un cours d'eau	6	Permis Règlement cours d'eau
2. TRAVAUX D'URGENCE	Embâcles Glissement de terrain ayant un risque pour les biens et les personnes	Municipalité locale ou Sécurité civile Propriétaire riverain ou municipalité locale ou Sécurité civile	Municipalité locale Municipalité locale	Demande d'intervention reliée à une problématique d'embâcle et des travaux d'urgence dans un cours d'eau	1	Aucun permis Vérification avec Sécurité civile
	3. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS	Ponts, ponceaux et passages à gués	Propriétaire	Municipalité locale ou MRC	Demande de permis pour un pont, un ponceau ou un passage à gué dans un cours d'eau	4
Prise d'eau pour un abreuvoir extérieur		Propriétaire	Municipalité locale ou MRC	Demande de permis pour une prise d'eau dans un cours d'eau	5	
Prise d'eau pour irrigation, bassins ou autres		Propriétaire	MRC			
4. CREUSAGE DE COURS D'EAU	Entretien Aménagement	MRC Propriétaire riverain	MRC MRC	Demande d'intervention pour des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau	3	Résolution de la MRC Règlement cours d'eau
	5. BANDE RIVERAINE AGRICOLE	Aucun labour dans la bande riveraine Seul entretien de la végétation est permis	Propriétaire riverain	Municipalité locale et MRC		RCI rive, littoral et plaines inondables

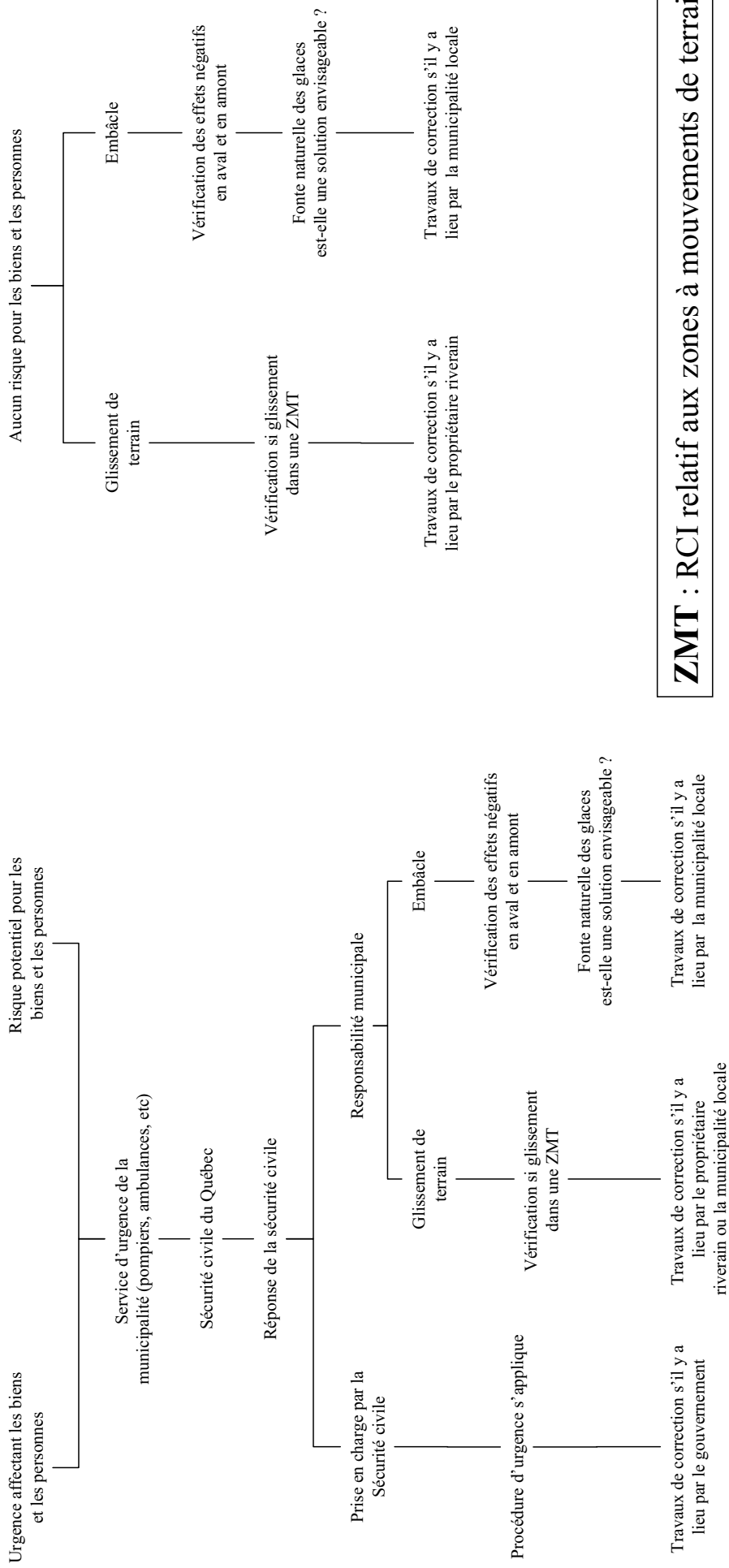
ANNEXE 1

TRAVAUX D'URGENCE ET D'EMBÂCLE

TRAVAUX D'URGENCE OU D'EMBÂCLE

Réception de l'information

Inspection sur le terrain



ZMT : RCI relatif aux zones à mouvements de terrain

PROCÉDURE À SUIVRE POUR DES TRAVAUX D'URGENCE DE GLISSEMENT DE TERRAIN OU POUR DES EMBÂCLES

1. La municipalité locale ou la MRC doit être informée du risque pour les biens et les personnes.
 - a. Importance de prendre en note le nom de la personne qui a donné l'information, la date et l'heure et son adresse civique si possible ainsi que son numéro téléphone.
 - b. Un fonctionnaire peut également déclencher la procédure d'urgence s'il croit au potentiel de risque pour les biens et les personnes
2. Inspection sur le terrain
 - a. Notez l'heure et la date de l'inspection
 - b. Les personnes présentes
 - c. Le problème rencontré
 - d. Les dégâts causés (aux biens et personnes)
 - e. Les risques potentiels pouvant subvenir
 - f. Prendre des photos
3. Urgence affectant les personnes et les biens
 - a. Contacter le service d'urgence de la municipalité locale
 - i. Pompiers, ambulanciers, policiers
 - b. Contacter la Sécurité civile du Québec
 - i. Urgence 24h : 1-866-776-8345
 - c. La MRC de Nicolet-Yamaska (au besoin)
 - i. Lundi au vendredi 8h à 16h : 819-293-2997
 - ii. Cellulaire : 819-697-7644
4. Risque potentiel pouvant affecter les biens et les personnes

- a. Contacter la Sécurité civile du Québec
 - i. Urgence 24h : 1-866-776-8345

 - b. La MRC de Nicolet-Yamaska (au besoin)
 - i. Lundi au vendredi 8h à 16h : 819-293-2997
 - ii. Cellulaire : 819-697-7644
5. Obtenir un avis de la sécurité civile du Québec avant d'entreprendre les travaux d'urgence
- a. Dans tous les cas d'urgence, obtenez un avis de la sécurité civile du Québec
 - i. D'autres risques peuvent subvenir s'il y a intervention non planifiée
 - ii. La Sécurité civile peut prendre en charge tous les travaux (et même les frais)
6. Travaux de correction
- a. Prise en charge des travaux (et selon l'avis de la sécurité publique)
 - i. Selon le degré de risque
 - 1. Sécurité civile du Québec
 - 2. Municipalité locale
 - 3. Propriétaire riverain

 - b. Toutes les autorisations requises ?
 - i. Certificat d'autorisation du MDDEP
 - ii. Plans et devis d'un ingénieur
 - iii. Permis municipal
 - iv. Sécurité civile du Québec

Travaux sans risque pour les biens et les personnes

1. Après inspection sur le terrain
2. Si glissement de terrain
 - a. Vérification de l'étendu des dommages
 - b. Vérification si dans une zone à risque de glissements de terrain (RCI relatif aux mouvements de terrain)
 - c. Travaux de correction par le propriétaire riverain, si nécessaire
 - i. Permis de la municipalité locale (en vertu du RCI relatif aux rives, littoral et plaines inondables).
3. Si embâcle
 - a. Vérification des effets négatifs en aval et en amont
 - i. En cas de doute :
 1. Ministère de la Sécurité civile
 2. MRC de Nicolet-Yamaska
 - b. La fonte naturelle des glaces est-elle une solution envisageable ?
 - c. Travaux de correction s'il y a lieu par la municipalité locale.

TRAVAUX D'URGENCE SUITE À UN GLISSEMENT DE TERRAIN OU À UN EMBÂCLE

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI DONNE L'INFORMATION

Nom

Prénom

Adresse

Municipalité

Code postal

Numéro téléphone

Date de la réception de la demande : _____ Heure : _____

QUESTIONS IMPORTANTES À POSER :

1.1 Nature de l'urgence

- Glissement de terrain Embâcles

- Est-ce une urgence ou un risque pour les biens et les personnes**

Si oui, expliquez : _____

1.2 Localisation

Nom du cours d'eau : _____ Branche (s) : _____

Municipalité : _____

Numéro du lot : _____ Propriétaire du lot : _____

Matricule : _____ Adresse civique : _____

INSPECTION SUR LE TERRAIN

Date l'inspection : _____ Heure : _____

Nom de l'inspecteur : _____

Nom des personnes présentes : _____

Problèmes rencontrés :

Embâcles Largeur du lit : _____ hauteur de l'embâcle : _____

Glissement de terrain Longueur de la rive érodée : _____ hauteur talus : _____

Glissement bloque-t-il le cours d'eau ? _____ %

Autres : _____

Milieu résidentiel & urbain

Forestier

Agricole

Dégâts causés :

Les dégâts affectent-ils les biens et les personnes ? Oui Non Risque potentiel Futur ? Oui Non

Expliquez les risques potentiels : _____

Service d'urgence de la municipalité locale est-il nécessaire (pompiers, ambulances, etc) ? Oui Non

EN CAS DE RISQUE POUR LES BIENS ET LES PERSONNES :

Avis de la Sécurité civile : 1-866-776-8345 (numéro d'urgence 24h)

Si aucun risque pour les biens et les personnes : Consultez ANNEXE 2 (travaux de nettoyage).

AVIS DE LA SÉCURITÉ CIVILE DU QUÉBEC

Date : _____

Heure : _____

Personne contactée : _____

Fonction de la personne contactée : _____

Date de l'inspection sur le terrain de la sécurité civile : _____

RÉPONSE OU AVIS DE LA SÉCURITÉ CIVILE : _____

Prise en charge par la Sécurité civile ? Oui Non

Date : _____

Heure : _____

Personne Contactée : _____

Fonction de la personne contactée : _____

Signature fonctionnaire

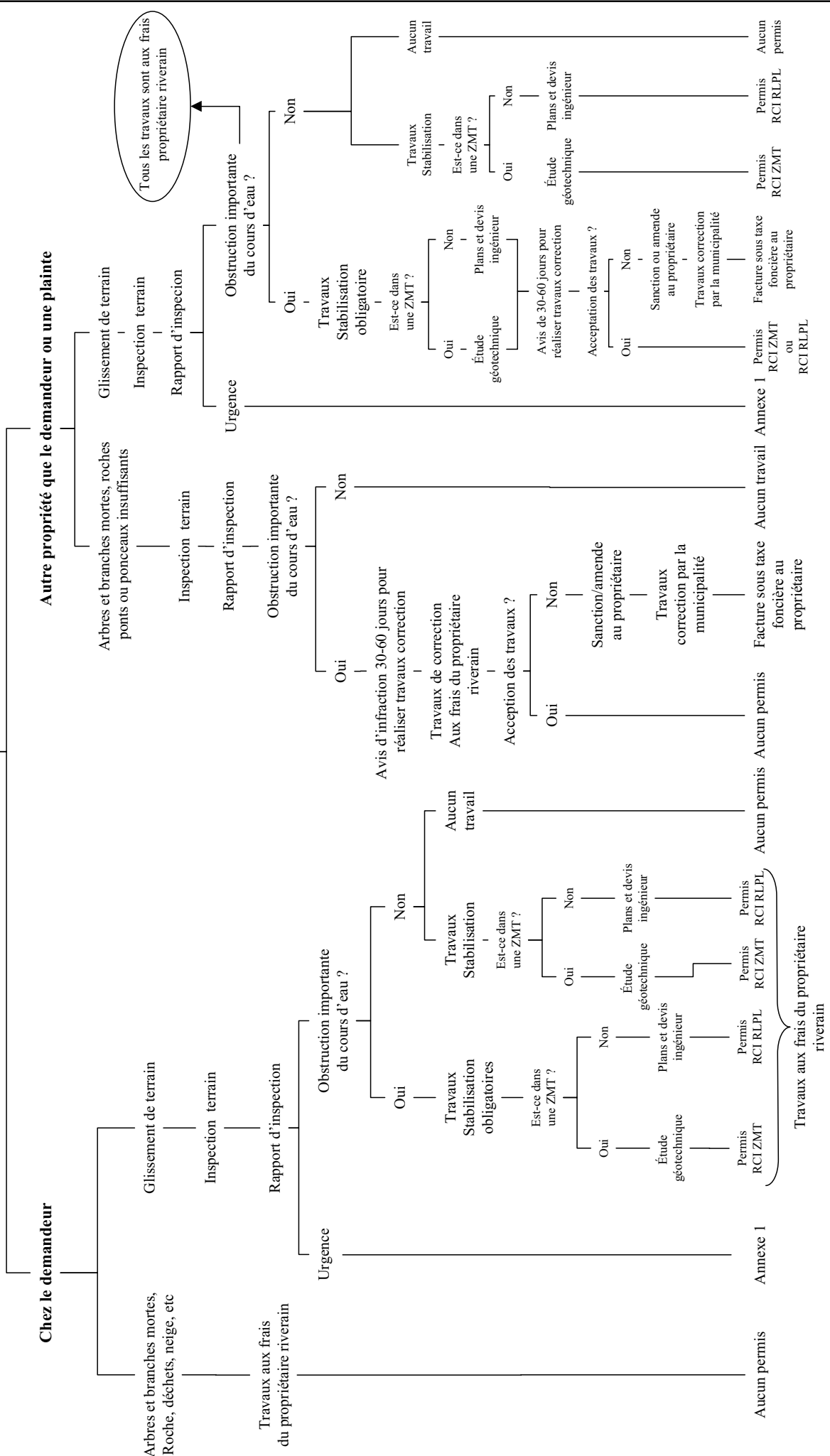
Date

Fonction : _____

ANNEXE 2

TRAVAUX DE NETTOYAGE DANS UN COURS D'EAU

TRAVAUX NETTOYAGE



PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE TRAVAUX DE NETTOYAGE DANS UN COURS D'EAU

1. Le demandeur vient-il pour les travaux suivants ?
 - a. Retirer les déchets, les immondices et autres obstructions qui nuisent à l'écoulement des eaux ;
 - b. Pont ou ponceau de dimension insuffisante ;
 - c. Retirer les arbres et les branches mortes qui nuisent à l'écoulement des eaux ;
 - d. Retirer les sédiments suite à un glissement de terrain d'un cours d'eau et/ou stabiliser les talus pour éviter l'érosion futur ;
 - e. Les travaux effectués nécessitent pas de creusage du fond du cours d'eau.

2. Si oui, les travaux sont aux frais du demandeur s'ils sont sur sa propriété.
 - a. Passez au point 5.

3. Si les travaux de nettoyage demandés ne sont pas sur la propriété du demandeur, le demandeur remplis et signe la demande formelle d'intervention pour des travaux de nettoyage dans un cours d'eau et la dépose à la municipalité locale.
 - a. Inspection sur le terrain de la pertinence de la demande
 - i. Contacter si possible, à moins d'urgence, le propriétaire du lot pour une visite sur le terrain ;
 - ii. Analyse et constat des faits (remplir le formulaire « Rapport d'inspection »)
 1. Prendre des photos
 2. Longueur des travaux qui devraient être réaliser
 3. Nature des travaux à faire
 4. Expliquer les motifs, les raisons d'une intervention futur immédiate ou non.

 - b. Les travaux sont-ils obligatoires ?

- i. Si oui, contacter la personne pour qu'elle effectue les travaux nécessaires de correction

- i. Si après un délai raisonnable, la personne n'a toujours pas effectué les travaux de correction, le fonctionnaire avise par écrit, par courrier recommandé, le propriétaire de l'immeuble visé par les travaux de son obligation de retirer les obstructions qui nuisent à l'écoulement du cours d'eau ;
 1. La lettre envoyée par le fonctionnaire doit mentionner :
 1. Raisons et motifs des travaux exigés par la municipalité ;
 2. Expliquer comment les travaux doivent être effectués par le propriétaire ;
 3. Les travaux sont réalisés aux frais du propriétaire de l'immeuble et doivent respecter les lois et règlements existants avant de commencer les travaux ;
 4. Un délai pour réaliser les travaux (30 jours) ;
 5. Avertir le fonctionnaire lorsque le propriétaire finira les travaux (les travaux sont assujettis à son acceptation par le fonctionnaire)
 6. A défaut d'exécuter les travaux, le propriétaire pourrait recevoir une amende en vertu du Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau ;
 7. En plus de l'amende, s'il refuse d'exécuter les travaux, le fonctionnaire pourra réaliser les travaux aux frais du propriétaire. Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière.

- ii. Si les travaux ne sont pas obligatoires :

1. Avertir le propriétaire de porter une attention particulière à la situation, afin d'éviter qu'elle se dégrade ;
- c. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction dans le délai qui lui est imparti, le fonctionnaire peut :
 - i. Imposer une amende au propriétaire de l'immeuble en vertu du Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau ;
 - ii. *Le fonctionnaire désigné* peut faire exécuter les travaux aux frais de cette *personne*.
 1. Si les travaux sont importants sur le plan financier, le recours au tribunal municipal ou à la cour supérieure serait à envisager avant de commencer les travaux.
- d. Vérification des travaux réalisés par le propriétaire
 - i. Le propriétaire doit se conformer aux exigences du fonctionnaire ;
 - ii. Le fonctionnaire doit réaliser un rapport de conformité une fois les travaux complétés par le propriétaire
 1. Finaliser le document : « Demande d'intervention pour des travaux de nettoyage dans un cours d'eau »
4. Certains travaux nécessitent un permis ou une résolution de la municipalité locale ou de la MRC. Une inspection sur le terrain doit être effectuée par l'inspecteur municipal.
 - a. Un permis de la municipalité locale est nécessaire pour les travaux suivants
 - i. Ouvrage relié au pont, ponceau ou passage à gué
 - ii. Ouvrage ou travaux de stabilisation de talus
 - b. Un résolution ou un permis de la MRC est nécessaire pour les travaux suivants :
 - i. Tout creusage du lit du cours d'eau

DEMANDE D'INTERVENTION POUR DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DANS UN COURS D'EAU

Numéro de dossier : _____

SECTION 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR OU DU PLAIGNANT

(ou de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter)

Est-ce une plainte ? Oui Non

Nom

Prénom

Adresse

Municipalité

Code postal

Numéro téléphone

Nom du cours d'eau : _____ Branche (s) : _____

Localisation du cours d'eau (municipalité) : _____

Numéro du lot touché : _____ Propriétaire du lot : _____

OBSTRUCTIONS :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Branches, arbres morts ou autre végétation nuisible | <input type="checkbox"/> Pierre, roche |
| <input type="checkbox"/> Pont ou ponceau insuffisant ou illégal | <input type="checkbox"/> Déchets, immondices |
| <input type="checkbox"/> Dépôt volontaire de neige | |
| <input type="checkbox"/> Glissement de terrain, amoncellement de sédiments | |
| <input type="checkbox"/> Autre obstruction : _____ | |

COMMENTAIRES :

SIGNATURE DU DEMANDEUR

(ou de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter)

Les travaux de nettoyage sont la responsabilité du propriétaire riverain où se situe l'obstruction.

Les travaux doivent répondre aux exigences du Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Les travaux peuvent être assujettis à des autorisations préalables aux lois et règlements en vigueur.

Signature : _____ Date : _____

Par ma signature, je déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts.

Espace réservé :

Date de réception

Fonction et signature du fonctionnaire

**DEMANDE D'INTERVENTION POUR DES TRAVAUX
DE NETTOYAGE DANS UN COURS D'EAU**

RAPPORT D'INSPECTION

Demande reçue le : _____	
LOCALISATION ET INSPECTION :	
Date : _____	Heure : _____ Propriétaire est-il averti ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Nom du propriétaire des lieux : _____	
Nom du cours d'eau : _____	Branche : _____
Matricule : _____	Numéro de lot où se localise la problème : _____
Municipalité : _____	Milieu résidentiel & urbain <input type="checkbox"/> Forestier <input type="checkbox"/> Agricole <input type="checkbox"/>
Personnes présentes lors de l'inspection : _____	
<hr/>	
DESCRIPTION	
Nature de l'obstruction : _____	R.G. R.D. Photos : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Longueur de l'obstruction : _____	Hauteur : _____ Largeur : _____
L'écoulement de l'eau est-il : Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/>	
L'obstruction bloque-t-elle le cours d'eau ? 0% <input type="checkbox"/> 25% <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 75% <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/>	
Que cause l'obstruction ? Sédimentation <input type="checkbox"/> Modification régime hydrique <input type="checkbox"/> Embâcle <input type="checkbox"/>	
Autres résultats : _____	
La bande riveraine est-elle respectée ? : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	ZONE MOUVEMENT DE TERRAIN ? Numéro de la zone : _____
Présence de remblais ou déblais dans les talus et la rive ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Commentaires : _____ _____	
<hr/>	
RÉSULTAT :	
Obligation de travaux correction : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Aux frais du propriétaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si pas aux frais du propriétaire, qui ? _____	
Un simple résumé (sans travaux) au propriétaire de la réglementation existante est-il suffisant : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Un avis d'infraction est-il nécessaire ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> RCI sur les ZMT s'applique-t-il ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Description sommaire des travaux demandés : _____ _____	
Prime Vert du MAPAQ applicable ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Le Conseil de la municipalité ou de la MRC doit-il être mis au courant avant les procédures ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
_____ SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE	_____ Municipalité locale ou MRC
_____ DATE	

**DEMANDE D'INTERVENTION POUR DES TRAVAUX
DE NETTOYAGE DANS UN COURS D'EAU**

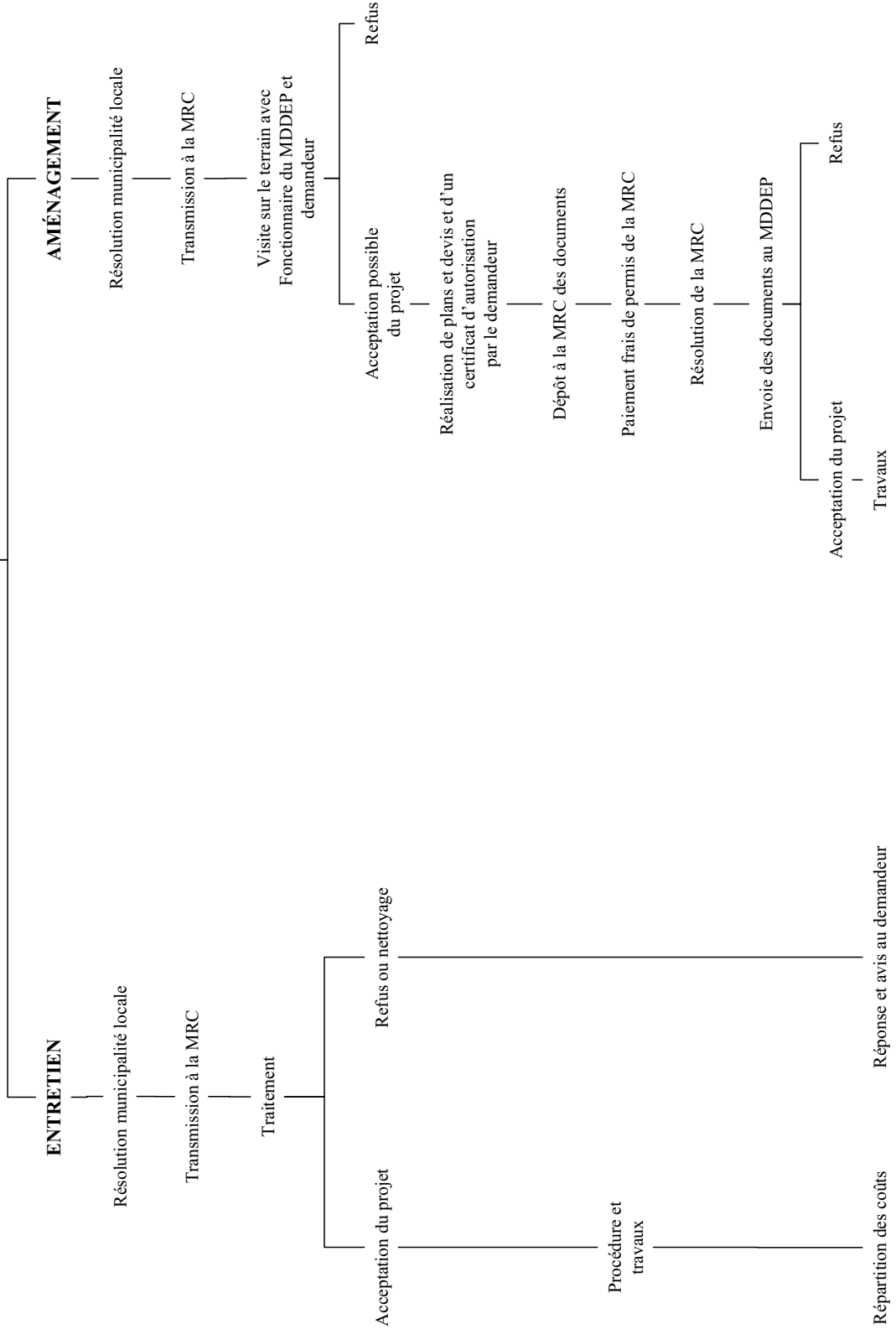
RAPPORT FINAL

<p style="text-align: center;">SECTION 1 : IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE FAUTIF</p> <p>Nom _____ Prénom _____</p> <p>Adresse _____ Municipalité _____</p> <p>Code postal _____ Numéro téléphone _____</p>	<p style="text-align: center;">Identification du demandeur initial de la demande d'intervention :</p> <p>_____</p>
<p>SECTION 2 : RECOMMANDATION OU OBLIGATION DES TRAVAUX CORRECTIFS</p> <p>Nature de l'obstruction : _____</p> <p>Description sommaire des travaux demandés : _____</p> <p>La lettre envoyée au propriétaire est-elle : Recommandation <input type="checkbox"/> Obligation <input type="checkbox"/> Avis d'infraction <input type="checkbox"/></p> <p>Permis obligatoire ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Étude par un ingénieur obligatoire ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Tous les travaux aux frais du propriétaire ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>En vertu quel règlement ou RCI ? _____ Art. : _____</p> <p>Le propriétaire a-t-il été avisé par courrier recommandé ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Date d'envoi : _____ Date limite pour exécuter les travaux : _____</p> <p>Prime Vert du MAPAQ applicable ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, propriétaire est-il averti ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Le Conseil de la Municipalité ou de la MRC a-t-il été avisé par la présente démarche ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, quand et No. résolution : _____</p>	
<p>SECTION 3 : INSPECTION DES TRAVAUX</p> <p>Date de l'inspection : _____ Photos : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Travaux réalisés par : Propriétaire <input type="checkbox"/> Nom de l'entrepreneur : _____</p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #e0e0e0; padding: 5px;"><p>Municipalité ou MRC <input type="checkbox"/> => Refus du propriétaire d'exécuter les travaux ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p><p>Taxe foncière par la municipalité locale au montant de : _____</p></div> <p>Personnes présentes lors de l'inspection : _____</p> <p>Les travaux correctifs sont : Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/></p> <p>Commentaires : _____</p> <p>_____</p> <p style="display: flex; justify-content: space-between;">SIGNATURE DU FONCTIONNAIREMunicipalité locale ou MRC</p> <p>_____</p> <p>DATE</p>	

ANNEXE 3

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DANS UN COURS D'EAU

FORMULAIRE TRAVAUX ENTRETIEN OU AMÉNAGEMENT



PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT DANS UN COURS D'EAU

DÉFINITION

ENTRETIEN : Les travaux visent principalement le rétablissement du profil initial du cours d'eau.

Enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial.

AMÉNAGEMENT : Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau ;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

PROCÉDURE :

1. Le propriétaire ou le demandeur remplis et signe la demande formelle d'intervention pour des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau et la dépose à la municipalité locale.
 - a. Par sa signature, il s'engage à se conformer aux normes, aux règlements et aux lois en vigueur ;
 - b. Si travaux d'aménagement, mentionner que les frais techniques, d'ingénierie, de réalisation d'un certificat d'autorisation et d'entrepreneur sont aux frais du demandeur ;

2. Transfert de la demande de la Municipalité locale à la MRC
 - a. La municipalité doit appuyer sa demande par une résolution de son Conseil. La résolution doit mentionner :
 - i. Voir exemple de résolution à l'annexe.
 - b. Acheminement de la demande à la MRC. Documents à joindre :
 - i. Résolution de la municipalité locale
 - ii. Copie de la demande formelle d'intervention remplis par le demandeur
3. Travaux réalisés ou supervisés par la MRC
 - a. Travaux d'entretien**
 - i. Accusé réception
 - ii. Vérification avec le demandeur des travaux
 - iii. Inspection sur le terrain
 - iv. Arpentage
 - v. Analyse et évaluation des coûts
 - vi. Convocation des intéressés riverains
 - vii. Plans et devis, soumissions
 - viii. Avis Préalable au MDDEP
 - ix. Résolution par le Conseil de la MRC
 1. Décrétant les travaux sur le cours d'eau x
 2. Recommandation d'un entrepreneur
 - x. Exécution des travaux
 - xi. Inspection finale des travaux
 - xii. Résolution par le Conseil de la MRC
 1. Recommandation de paiement à l'entrepreneur
 - xiii. Répartition des coûts
 1. Fond global de la MRC pour les travaux d'entretien de cours d'eau
 2. Aux frais du propriétaire riverain
 1. Taxation foncière par le municipalité locale

b. Travaux d'aménagement

- i. Accusé réception
- ii. Vérification avec le demandeur des travaux
- iii. Mentionner que les travaux nécessitent obligatoirement un Certificat d'Autorisation du MDDEP et de plans et devis signés par un ingénieur
 1. Le MDDEP n'a pas de délai pour répondre à la demande
- iv. Mentionner que les travaux sont entièrement sous la responsabilité financière du demandeur
- v. Mentionner que des coûts de 200,00\$ seront chargés au demandeur pour l'étude du dossier par la MRC et les inspections sur le terrain.
- vi. Vérification sur le terrain avec un fonctionnaire du MDDEP ainsi que du demandeur
- vii. Si le fonctionnaire du MDDEP accepte la demande de travaux :
 1. Le demandeur doit :
 1. Obtenir des plans et devis signés par un ingénieur
 2. Réaliser un Certificat d'Autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement
 2. Le demandeur doit payer les frais de permis de la MRC pour l'étude du dossier;
 3. Déposer à la MRC tous les documents nécessaires au point « vi »
 4. Résolution par le Conseil de la MRC;
 1. Que les travaux ne contreviennent pas à la réglementation de la MRC
 2. Copies certifiées d'une résolution du conseil qui autorise le signataire de la demande à la présenter;
 5. Acceptation ou refus des travaux par le MDDEP;
 6. Si acceptation
 1. Résolution par le Conseil de la MRC
 1. Décrétant les travaux sur le cours d'eau x
 7. Exécution des travaux;
 8. Inspection des travaux;
 9. Acceptation de conformité des travaux;

DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

SECTION 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

(ou de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter)

Nom

Prénom

Adresse

Municipalité

Code postal

Numéro téléphone

SECTION 2 : IDENTIFICATION DU COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____ Branche (s) : _____

Localisation du cours d'eau (municipalité) : _____

Numéro du lot touché par les travaux : _____

Propriétaire du lot : _____
(si différent de la section 1)

SECTION 3 : INTERVENTION DEMANDÉE

- Entretien Aménagement
 Seuil dissipateur

Motifs :

SECTION 4 : SIGNATURE DU DEMANDEUR

Les travaux d'entretien sont assumés selon la répartition des coûts que préconise la MRC de Nicolet-Yamaska.

Tous les travaux d'aménagement sont aux frais du demandeur. **Ils nécessitent des plans et devis d'ingénieurs ainsi que la réalisation d'un Certificat d'Autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.**

Les travaux doivent répondre aux exigences du Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Signature : _____ **Date :** _____

Par ma signature, je déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des règlements en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

Espace réservé à la municipalité locale :

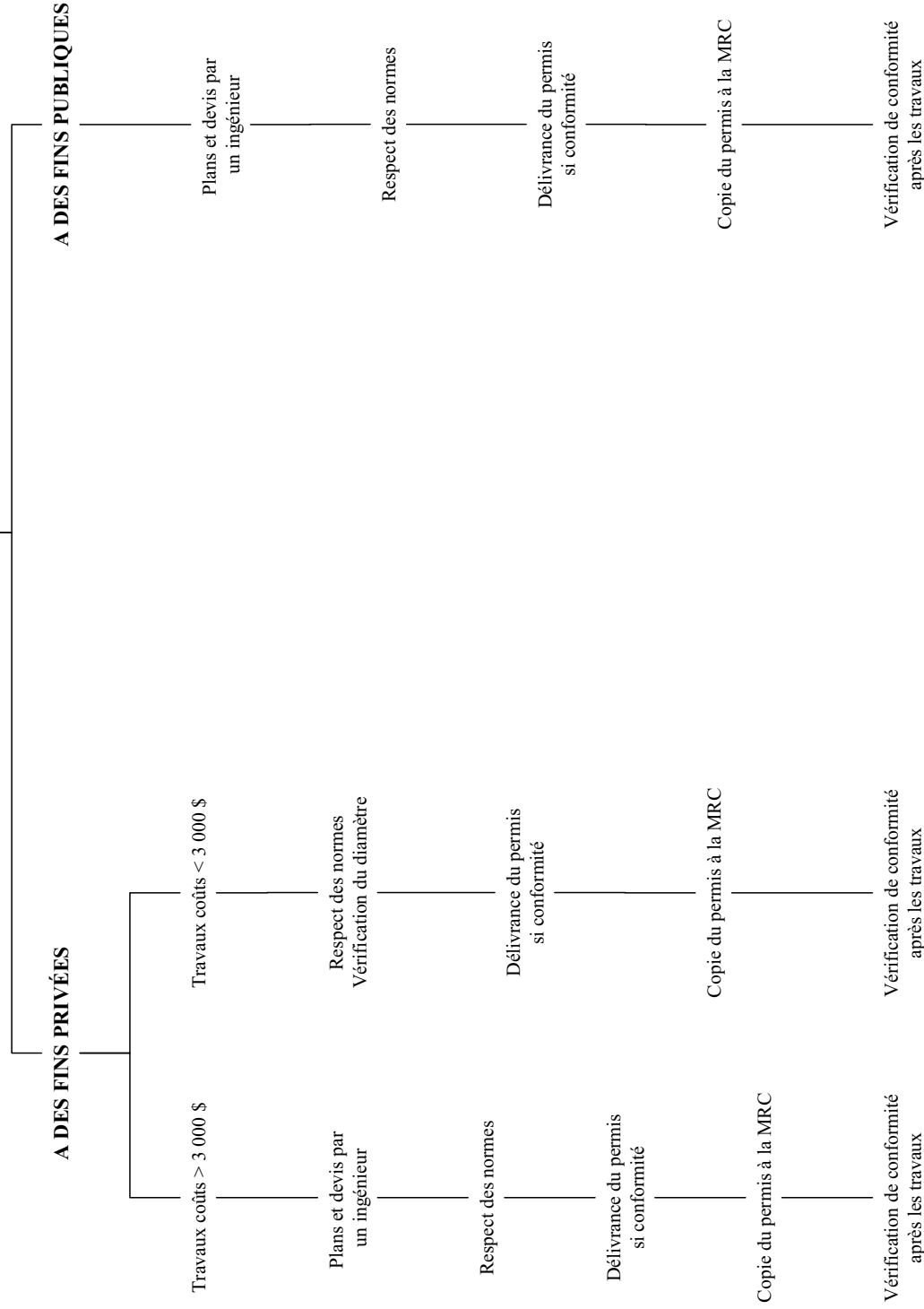
Date de réception

Fonction et signature du fonctionnaire

ANNEXE 4

DEMANDE DE PERMIS POUR UN PONT, UN PONCEAU OU UN PASSAGE À GUÉ

PERMIS RELIÉS AUX PONTS, AUX PONCEAUX ET PASSAGES À GŪÉS



Le permis peut être délivré par la municipalité locale ou la MRC

PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

PONT, PONCEAU ET PASSAGE À GUÉ

1. Le propriétaire ou le demandeur remplis et signe la demande de permis et la dépose à la municipalité locale ou à la MRC.
 - a. Par sa signature, il s'engage à se conformer aux normes, aux règlements et aux lois en vigueur.
2. S'il y a un coût pour le permis, le propriétaire doit défrayer le montant nécessaire avant l'émission ou non du permis.
3. Vérification par le fonctionnaire de la conformité de la demande de travaux :
 - a. Les travaux à des fins privées :
 - i. Le propriétaire doit se conformer aux normes ;
 - ii. Vérification du diamètre ;
 - iii. Si les travaux excèdent 3000,00 \$, un plan et devis d'un ingénieur est obligatoire.
 - b. Les travaux à des fins publiques (par exemple, un ponceau sous une route) :
Un plan et devis signé par un ingénieur est obligatoire avec la demande de permis.
4. Délivrance du permis si conforme.
5. Une copie du permis doit être envoyée à la MRC de Nicolet-Yamaska.
6. Vérification de la conformité des travaux une fois terminée par le fonctionnaire.
7. Si les travaux ne sont pas conformes :

- a. Le fonctionnaire avise par écrit le propriétaire afin que ce-dernier régularise les travaux pour les rendre conformes à l'intérieur d'un délai de 30 jours.
 - i. Si le propriétaire n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par le fonctionnaire, le fonctionnaire peut faire exécuter ces travaux aux frais dudit propriétaire.

L'émission du permis peut se faire par la municipalité locale ou par la MRC.

**PERMIS POUR UN PONT, UN PONCEAU OU UN PASSAGE
À GUÉ DANS UN COURS D'EAU DE LA MRC DE NICOLET-
YAMASKA**

SECTION 1 : IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

(ou de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter)

Nom

Prénom

Adresse

Municipalité

Code postal

Numéro téléphone

SECTION 2 : LOCALISATION

Nom du cours d'eau : _____ Branche (s) : _____

Localisation du cours d'eau (municipalité) : _____

Numéro du lot touché par les travaux : _____

SECTION 3 : NATURE DES TRAVAUX VISÉS

Pont Ponceau Passage à gué

Remplacement Retrait Nouvelle installation

À des fins privées À des fins publiques

Date d'exécution des travaux prévus : _____ Évaluation des coûts : _____

Dans le cas d'un ponceau :

Structure du nouveau ponceau : _____ Diamètre : _____

Longueur : _____

Forme du ponceau : Ovale Ronde Carrée

Autres commentaires : _____

Dans le cas d'un pont :

Structure du pont : _____ Largeur : _____

Longueur : _____

Dans le cas d'un remplacement ou de l'installation d'un passage à gué :

Largeur du cours d'eau affectée par le passage à gué : _____

SECTION 4 : AUTRES COMMENTAIRES

**PERMIS POUR UN PONT, UN PONCEAU OU UN PASSAGE
À GUÉ DANS UN COURS D'EAU DE LA MRC DE NICOLET-
YAMASKA**

SECTION 5 : SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

(ou de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter)

S'il y a tarification du permis, celui-ci doit être payé avant son émission.

Si le coût des travaux sur les ponts, les ponceaux ou les passages à gués est supérieur à 3000 \$, les travaux doivent être réalisés sous la responsabilité d'un ingénieur qualifié selon la Loi sur les ingénieurs du Québec. Les plans et devis signés par un ingénieur doivent alors être déposés avec la demande de permis.

Les travaux doivent répondre aux exigences du Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Les travaux peuvent être assujettis à des autorisations préalables aux lois et règlements en vigueur.

Signature : _____ **Date :** _____

Signature informatique car demande par Internet.

Par ma signature, je déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des règlements en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

RÉSERVÉ AU FONCTIONNAIRE

Demande reçue le : _____

Approuvée le : _____

Date d'échéance : _____
(12 mois après l'entrée en vigueur)

Refusée le : _____

Raison du refus : _____

Coût du permis : _____

No. Reçu : _____

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE

MUNICIPALITÉ OU MRC

Visite effectuée après les travaux le : _____ Par : _____

CONFORME

NON CONFORME

Une copie du permis a été envoyée à la MRC de Nicolet-Yamaska le : _____

CONDITIONS ET NORMES

PONT, PONCEAU ET PASSAGE À GUÉ

Pont et ponceau :

La construction, la modification, l'installation ou le remplacement d'un *pont* ou d'un *ponceau* permettant la traverse d'un *cours d'eau* est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne pas modifier le régime hydrique du *cours d'eau* ;
- Permettre la libre circulation de l'eau au moment des *crues* et l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- Construire la culée du *pont* directement contre les *rives* ou à l'extérieur du *cours d'eau* ;
- Construire l'ouvrage perpendiculairement au *cours d'eau* ;
- Stabiliser les approches du *pont* ou du *ponceau* tant en amont qu'en aval, à l'aide de techniques reconnues ;
- Limiter à 20 % la réduction de la largeur initiale du *cours d'eau* à la *ligne des hautes eaux* lors de l'installation d'un *ponceau* ;
- La mise en place de 2 *ponceaux* en parallèle dans un *cours d'eau* est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable ;
- La longueur maximale d'un *ponceau* à des fins privées dans un *cours d'eau* est de 15 mètres ;
- Lorsqu'il s'agit d'un *pont* ou d'un *ponceau* installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, la longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité ;
- Conforme aux normes et règlements en vigueur.

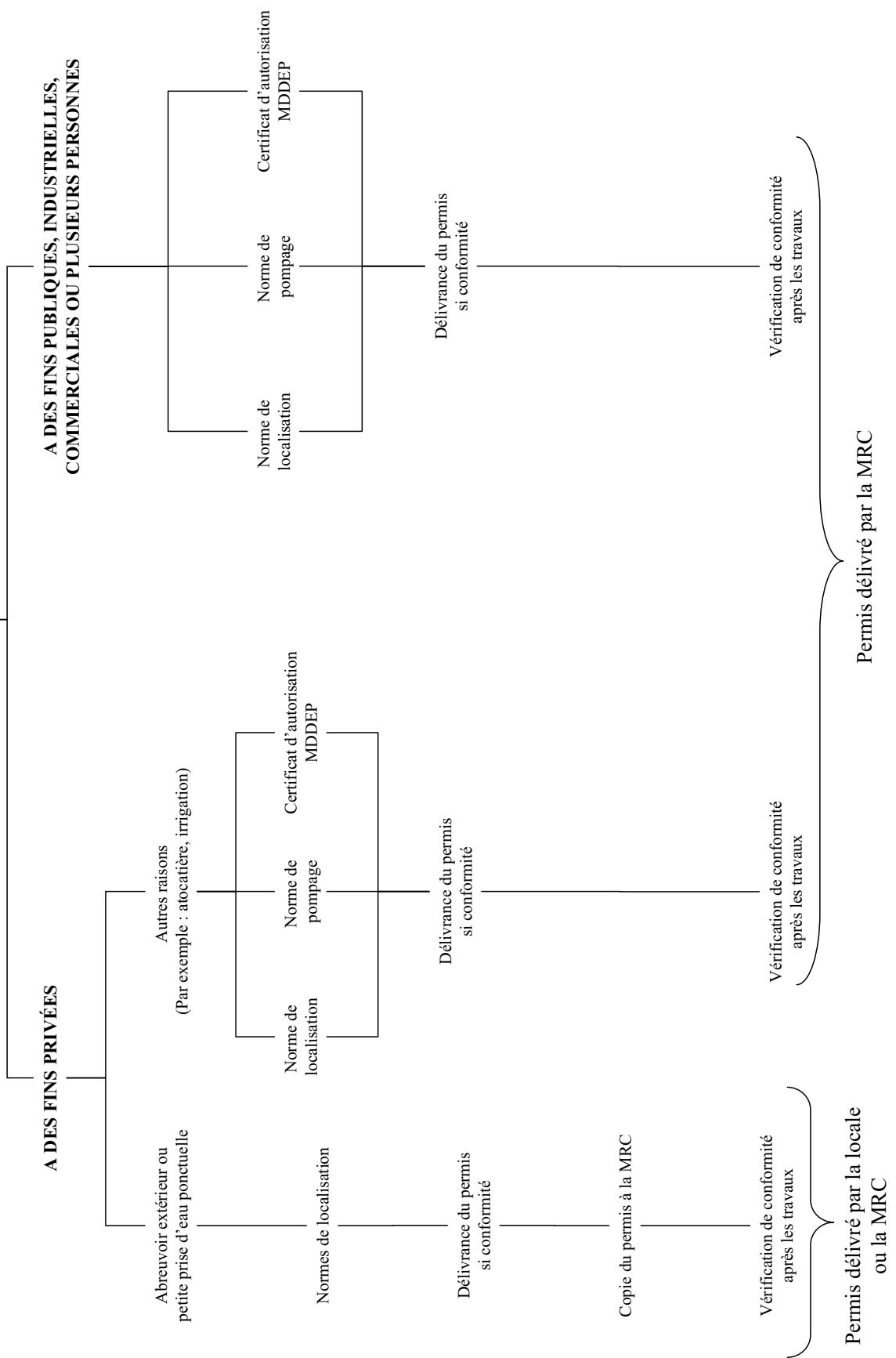
Passage à gué :

- Le *passage à gué* doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le *cours d'eau* et être installé :
 - dans une section étroite;
 - dans un secteur rectiligne;
 - sur un *littoral* offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
 - le plus loin possible des embouchures ou confluences de *cours d'eau*.

ANNEXE 5

DEMANDE DE PERMIS POUR UNE PRISE D'EAU

PERMIS RELIÉS AUX PRISE D'EAU DANS UN COURS D'EAU



PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

PRISE D'EAU

1. Le propriétaire ou le demandeur remplit et signe la demande de permis et la dépose à la MRC.
 - a. Par sa signature, il s'engage à se conformer aux normes, aux règlements et aux lois en vigueur.
2. S'il y a un coût pour le permis, le propriétaire doit défrayer le montant nécessaire avant l'émission ou non du permis.
3. Vérification par le fonctionnaire de la conformité de la demande de travaux :

Permis de la
municipalité locale
ou de la MRC

- a. Les travaux à des fins privées (1 personne) :
 - i. abreuvoir extérieur pour les animaux ou pompage ponctuel minime
 1. Normes de localisation
 - ii. autres raisons nécessitant un pompage plus important qu'un abreuvoir extérieur pour les animaux (par ex. atocatière, irrigation)
 1. Normes de pompage et de localisation
 2. Certificat d'Autorisation en vertu de LQE peut-être obligatoire.
- b. A des fins publiques, industrielles, commerciales, ou plusieurs personnes
 1. Normes de pompage et de localisation
 2. Obligation du Certificat d'Autorisation en vertu de LQE

Permis de la
MRC

4. Délivrance du permis si conforme.
5. Une copie du permis doit être envoyée à la MRC de Nicolet-Yamaska.
6. Vérification de la conformité des travaux une fois terminée par le fonctionnaire.
7. Si les travaux ne sont pas conformes :

- a. Le fonctionnaire avise par écrit le propriétaire afin que ce-dernier régularise les travaux pour les rendre conformes à l'intérieur d'un délai de 30 jours.
 - i. Si le propriétaire n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par le fonctionnaire, le fonctionnaire peut faire exécuter ces travaux aux frais dudit propriétaire.

CONDITIONS ET NORMES

PRISE D'EAU

Le pompage de l'eau par une prises d'eau dans un cours d'eau doit tenir compte obligatoirement des éléments suivants :

- ❑ La prise d'eau pour un abreuvoir extérieur n'est pas assujettie à une étude de pompage de l'eau par un ingénieur ;
- ❑ Les travaux à des fins privées peuvent être assujettis à l'obtention d'autorisations préalables conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ❑ Les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour plus d'un propriétaire doivent faire l'objet d'autorisations préalables conformément aux lois et règlements en vigueur.

NORMES DE POMPAGE :

- Le pompage de l'eau ne doit pas dépasser 20 % du débit d'étiage de récurrence 2 ans calculé sur 7 jours consécutifs. L'étude doit tenir compte des autres prises d'eau susceptibles d'exister, tant en amont qu'en aval ;
- Une étude hydrologique ainsi que les plans et devis sur la réalisation des travaux doivent être signés par un ingénieur ;

NORMES DE LOCALISATION :

- Dans le cas où il doit avoir une station de pompage, un puits ou un réservoir, ils devront être situés à l'extérieur de la rive, c'est-à-dire à une distance de 10 ou 15 mètres selon le type de rive rencontrée ;
- La prise d'eau doit être conforme aux normes en vigueur ;
- L'*abreuvoir* doit être muni d'un système de clapet qui évite le gaspillage afin de maintenir un niveau constant ;
- Les points suivants doivent être pris en considération lors de la localisation de la prise d'eau pour minimiser les interventions d'entretien dans le cours d'eau à long terme :
 - ❑ Éviter les zones de sédimentation ;
 - ❑ Éviter les secteurs où il y a présence de plantes aquatiques ;
 - ❑ Choisir un site où la profondeur est suffisante en tenant compte du niveau d'étiage, de l'épaisseur et du déplacement des glaces ;
 - ❑ Choisir un site où le substrat est de nature grossière si possible.

**DEMANDE DE PERMIS POUR UNE PRISE D'EAU DANS
UN COURS D'EAU DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA**

SECTION 1 : IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

(ou de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter)

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ Municipalité _____

Code postal _____ Numéro téléphone _____

SECTION 2 : LOCALISATION DE LA PRISE D'EAU

Nom du cours d'eau : _____ Branche (s) : _____

Localisation du cours d'eau (municipalité) : _____

Numéro du lot où se situe la prise d'eau : _____

SECTION 3 : NATURE DES TRAVAUX VISÉS

Raison de la prise d'eau : Abreuvoir extérieur Bassin ou lac artificiel
Irrigation Autres : _____

La prise d'eau est-elle à des fins privées (par exemple : une seule personne) : Oui Non

Si à des fins autres que privées, veuillez préciser :
(ex. industrielles, publiques, commerciales etc.) : _____

Élaborez la raison de la prise d'eau (par exemple : abreuvoir pour 80 vaches, à l'extérieur pendant 8 heures) :

Date d'exécution des travaux prévu : _____

SECTION 4 : AUTRES COMMENTAIRES

SECTION 5 : SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

(ou de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter)

S'il y a tarification du permis, celui-ci doit être payé avant son émission.

Les travaux doivent être réalisés selon le règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska ainsi que selon les normes en vigueur. Les documents requis doivent être déposés avec la demande de permis pour l'étude du dossier.

Les travaux peuvent être assujettis à des autorisations préalables aux lois et règlements en vigueur.

Signature du demandeur : _____ date : _____

Par ma signature, je déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des règlements en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

--	--

ANNEXE 6

PROBLÉMATIQUE DE CASTORS

PROBLÉMATIQUE DE CASTORS ET BARRAGE DE CASTORS

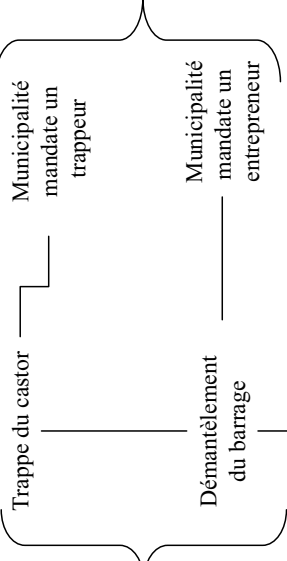
Remplir la demande d'intervention

Inspection terrain

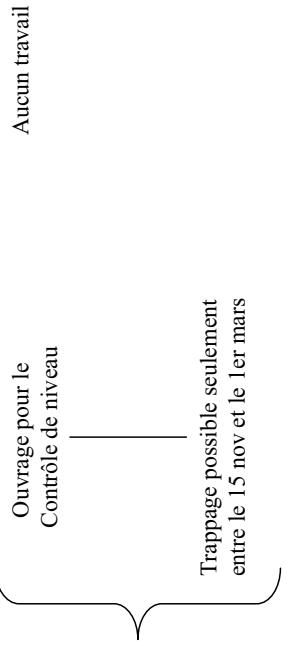
Le castor et/ou le barrage cause-t-il des dommages aux biens ou aux personnes ?

OUI

Aucune autorisation particulière de la FAPAQ si le castor ou son barrage cause des dommages aux biens ou aux personnes



NON



Pour toutes questions, appelez à la MRC ou la FAPAQ.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES BARRAGES DE CASTORS

1. Le propriétaire ou le demandeur remplis et signe la demande de permis et la dépose à la municipalité locale.
2. Vérification par le fonctionnaire de la conformité de la demande :
 - a. Vérification sur le terrain avec le demandeur :
 - i. Inspection
 - ii. Le barrage de castor nuit-il à l'écoulement de l'eau d'une manière importante ?
 - iii. Le barrage cause-t-il des dommages aux biens ou aux personnes ?
 - iv. Si non :
 1. Le problème peut-il être minimisé ?
 2. Contrôle du niveau de l'eau selon les techniques reconnues (voir document joint) ;
 - v. Si oui :
 1. La trappe du castor et le démantèlement du barrage peut être exécuter selon la procédure suivante :
3. Procédure pour la trappe :
 - a. La trappe du castor doit être effectuée avant le démantèlement du barrage ;
 - b. Les castors peuvent être capturés légalement par tout détenteur de permis de piégeage sans autre autorisation particulière pendant la période de piégeage (15 novembre au 1^{er} mars) ;
 - c. Si le barrage de castors cause des dommages aux biens et aux personnes, la trappe peut être effectuer sans autre autorisation particulière.

4. Procédure pour le démantèlement d'un barrage de castor :
 - a. Le démantèlement doit être effectué uniquement si les castors sont trappés ;
 - b. On doit appliquer des mesures préventives ou correctives avant de songer à la destruction du barrage ou de la hutte des castors. Une autorisation du bureau de la protection de la faune est requise sauf en cas de force majeure ;
 - c. Force majeure : si le barrage cause des dommages aux biens ou aux personnes, le démantèlement est autorisé en s'assurant néanmoins d'utiliser les techniques qui respecteront l'environnement ;
 - i. Le démantèlement du barrage doit se faire de manière à ne pas détruire l'habitat du poisson en aval en retirant les branches du barrage progressivement ;
 - ii. Les branches du barrage doivent être retirées du cours d'eau lors de son démantèlement ;
 - iii. En aucun temps, il doit avoir présence d'une pelle mécanique dans un cours d'eau ;
 - iv. La coupe d'arbres autour du barrage est interdite à moins d'une autorisation de la MRC en vertu de la réglementation existante.
5. Trappe et travaux de démantèlement du barrage : rapport
 - a. Nom et coordonnées du trappeur ;
 - b. Nom et coordonnées de l'entrepreneur pour le démantèlement du barrage ;
 - c. Description sommaire de la trappe effectuée et des travaux exécutés ;
 - i. Période des travaux ;
 - ii. La trappe a-t-elle permis de solutionner la problématique ?
 - iii. Le démantèlement a-t-il permis de solutionner la problématique ?

RAPPEL

TRAPPE DU CASTOR ET SON BARRAGE

- ❑ Période de piégeage : 15 novembre au 1^{er} mars

- ❑ Le trappeur doit avoir un permis de piégeage

- ❑ Les castors peuvent être capturés légalement par tout détenteur de permis de piégeage sans autre autorisation particulière pendant la période de piégeage (15 novembre au 1^{er} mars) ;

- ❑ Coordonnées d'agents de la faune (FAPAQ) :
 - M. Jean Tremblay : 819-752-4614

 - M. Grégoire Ouellette : 819-371-6575 poste 228

- ❑ Fédération des trappeurs du Québec :
 - M. Serge Dion : 819-477-5484

 - Gilles Gauthier de l'Association des trappeurs de la Mauricie et Centre-du-Québec
418-365-3484

**DEMANDE D'INTERVENTION RELIÉE À UNE
PROBLÉMATIQUE DE CASTOR DANS UN COURS D'EAU**

Numéro de dossier :

SECTION 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

(ou de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter)

Nom

Prénom

Adresse

Municipalité

Code postal

Numéro téléphone

SECTION 2 : LOCALISATION DE LA PROBLÉMATIQUE

Nom du cours d'eau : _____ Branche (s) : _____

Localisation du cours d'eau (municipalité) : _____

Numéro du lot touché par les travaux : _____

SECTION 3 : PROBLÉMATIQUE

Problèmes rencontrés : _____

Dommmages aux biens ou aux personnes : Oui Non

Interventions demandées : Trappe : Démantèlement d'un barrage

SECTION 4 : AUTRES COMMENTAIRES

SECTION 5 : SIGNATURE DU DEMANDEUR

Signature du demandeur : _____ date : _____

Par ma signature, je déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts.

**DEMANDE D'INTERVENTION RELIÉE À UNE
PROBLÉMATIQUE DE CASTOR DANS UN COURS D'EAU**

1^{ère} VÉRIFICATION SUR LE TERRAIN

Demande reçue le : _____

Inspection sur le terrain :

Date : _____ heure : _____ Demandeur est-il averti ? Oui
Non

Nom du cours d'eau : _____

Numéro de lot où se localise la problème : _____ Propriétaire : _____

Municipalité : _____

Personnes présentes lors de l'inspection : _____

La présence d'un ou des barrages nuit-il à l'écoulement de l'eau ? Oui Non

Le barrage cause-t-il des dommages aux biens ou aux personnes ? Oui Non

Quels sont les dommages :

Recommandation : Trappe : Oui Non Démantèlement de barrage : Oui Non

Commentaires :

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE

Municipalité locale ou MRC

DATE

**DEMANDE D'INTERVENTION RELIÉE À UNE
PROBLÉMATIQUE DE CASTOR DANS UN COURS D'EAU**

Numéro de dossier : _____

TRAPPE

LOCALISATION :

Nom du cours d'eau : _____

Numéro de lot où se localise le problème : _____ Propriétaire : _____

Municipalité : _____

TRAPPE :

Date de la trappe : _____

La trappe s'effectue-t-elle en période de piégeage ? Oui Non
(entre 15 novembre et 1^{er} mars, aucune autorisation préalable de la FAPAQ)

La trappe est-elle obligatoire en raison de dommages pour les biens ou les personnes ? Oui Non
(si oui, aucune autorisation préalable de la FAPAQ)

Si aucun dommage, le fonctionnaire a-t-il l'autorisation de la FAPAQ ? Oui Non

Nom du trappeur mandaté : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Possède un permis de piégeage : Oui Non
(photocopie ou son numéro de permis)

RÉSULTAT DE LA TRAPPE :

Nombre de castors capturés : _____

Si en dehors de la période de piégeage, les captures ont été déclarées à un agent de la faune :

Date et heure : _____

Nom de l'agent de la faune : _____

Commentaires :

Montant facturé par le trappeur : _____

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE

Municipalité locale ou MRC

DATE

**DEMANDE D'INTERVENTION RELIÉE À UNE
PROBLÉMATIQUE DE CASTOR DANS UN COURS D'EAU**

Numéro de dossier :

DÉMANTÈLEMENT DE BARRAGE

LOCALISATION :

Nom du cours d'eau : _____

Numéro de lot où se localise la probl me : _____ Propri taire : _____

Municipalit  : _____

TRAPPE :

La trappe a-t-elle  t  effectu e avant ? Oui Non

D MANT LEMENT DU BARRAGE :

Le propri taire est-il averti des travaux ? Oui Non

Des mesures pr ventives ou correctives ont-elles  t  appliqu es avant le d mant lement ? Oui Non

Le barrage cause-t-il des dommages aux biens ou aux personnes ? Oui Non
(si oui, aucune autorisation pr alable de la FAPAQ)

Si aucun dommage, le fonctionnaire a-t-il l'autorisation de la FAPAQ ? Oui Non

Date des travaux : _____

Nom l'entrepreneur mandat  : _____

Adresse : _____

T l phone : _____

R SULTAT DES TRAVAUX

Les travaux ont-ils permis de r tablir l' coulement normal des eaux : _____

Si non, pourquoi : _____

Co ts des travaux de l'entrepreneur : _____

AUTRES COMMENTAIRES

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE

Municipalit  locale ou MRC

DATE

ANNEXE 7

**ENTENTE ENTRE LES MUNICIPALITÉS LOCALES ET LA MRC POUR LE
PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DANS LES COURS D'EAU**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE NICOLET-YAMASKA
TENUE LE 15 JUIN 2006 À NICOLET**

Séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska tenue le quinzième jour du mois de juin deux mille six à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Raymond **BILODEAU**, maire de Saint-Wenceslas, et les maires régionaux suivants:

M. Claude **BIRON**, maire de Baie-du-Febvre ; M. Julien **BOUDREAU**, maire de Grand-Saint-Esprit ; M. Claude **CHAMPOUX**, conseiller de Saint-Wenceslas ; M. Gérard **CÔTÉ**, maire de Saint-Elphège ; M^{me} Georgette **CRITCHLEY**, mairesse de Saint-François-du-Lac ; M. André **DESCÔTEAUX**, maire de Pierreville ; M. Alain **DROUIN**, maire de Nicolet ; M. Pierre **GAUDET**, maire d'Aston-Jonction ; M. Denis **JUTRAS**, maire de Sainte-Monique ; M. Sylvain **LAPLANTE**, maire de La Visitation-de-Yamaska ; M. Raymond **LEMAIRE**, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval ; M. Maurice **MORIN**, maire de Saint-Célestin Paroisse ; M. Raymond **NOËL**, maire de Saint-Célestin Village ; M. Laval **SIMARD**, maire de Saint-Léonard-d'Aston et préfet suppléant ; M. Jacques **TASSÉ**, maire de Sainte-Eulalie et M^{me} Line **THÉROUX**, mairesse de Sainte-Perpétue.

Le tout conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

M. Donald Martel, directeur général et secrétaire-trésorier est présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

M. Jean-François Albert est aussi présent.

Absent :. Aucun

2006-06-184

**ENTENTE ENTRE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA ET SES MUNICIPALITÉS
POUR LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS CONCERNANT
LA GESTION DES COURS D'EAU**

- CONSIDÉRANT** le règlement 2005-24 de la MRC de Nicolet-Yamaska relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe plusieurs types d'interventions sur les cours d'eau se reportant au règlement 2005-24 et à d'autres règlements ou lois en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que, selon la nature de l'intervention, la responsabilité des travaux peut incomber soit au propriétaire riverain, soit à la municipalité locale ou à la MRC ;
- CONSIDÉRANT** que la gestion des interventions peut être attribuée à la municipalité locale ou à la MRC ;
- CONSIDÉRANT** que certaines interventions dans les cours d'eau sont mineures et que d'autres nécessitent une expertise technique et administrative plus précise;
- CONSIDÉRANT** que la gestion des interventions mineures dans les cours d'eau peuvent être sous la responsabilité des municipalités locales ;
- CONSIDÉRANT** que les interventions majeures ou celles qui nécessitent une connaissance plus approfondie seront sous la responsabilité de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- CONSIDÉRANT** qu'à tout moment, la MRC offre ses services pour supporter la municipalité locale ;
- CONSIDÉRANT** le tableau à l'annexe qui résume le partage des responsabilités ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire des cours d'eau de la MRC offrira une formation auprès de chacune des municipalités locales sur l'application de ladite entente ;

CONSIDÉRANT que le Comité de cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska recommande l'adoption du partage des responsabilités entre la MRC et ses municipalités locales regroupées sous le document « Entente entre la MRC de Nicolet-Yamaska et ses municipalités locales 2006 ».

Il est recommandé par madame Georgette Critchley, mairesse de Saint-François-du-Lac et appuyé par monsieur Maurice Morin, maire de Saint-Célestin Paroisse et unanimement résolu que ce Conseil d'entériner l'entente entre la MRC de Nicolet-Yamaska et ses municipalités locales concernant le partage des responsabilités dans la gestion des cours d'eau sur le territoire.

Il est résolu que ladite entente fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Extrait certifié copie conforme
ce 19 juin 2006

DONALD MARTEL
Secrétaire-trésorier de la
MRC DE NICOLET-YAMASKA

ENTENTE ENTRE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA ET SES MUNICIPALITÉS LOCALES 2006
RELATIF AUX PARTAGES DES RESPONSABILITÉS DANS LES COURS D'EAU

INTERVENTIONS	NATURE DES TRAVAUX	RESPONSABILITÉS DES TRAVAUX	GESTION
1. OBSTRUCTIONS ET NUISANCES	Travaux de nettoyage : Retirer les déchets, les immondices, les branches et les arbres morts et autres	Propriétaire riverain	Municipalité locale
	Ponts ou ponceaux constituant une obstruction	Propriétaire	Municipalité locale et MRC
	Glissement de terrain sans risque pour les biens et les personnes	Propriétaire riverain	Municipalité locale et MRC
	Barrage de castors	Municipalité locale	Municipalité locale
2. TRAVAUX D'URGENCE	Embâcles	Municipalité locale ou Sécurité civile	Municipalité locale
	Glissement de terrain ayant un risque pour les biens et les personnes	Propriétaire riverain ou municipalité locale ou Sécurité civile	Municipalité locale
3. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS	Ponts, ponceaux et passages à gués	Propriétaire	Municipalité locale ou MRC
	Prise d'eau pour un abreuvoir extérieur	Propriétaire	Municipalité locale ou MRC
	Prise d'eau pour irrigation, bassins ou autres	Propriétaire	MRC
4. CREUSAGE DE COURS D'EAU	Entretien	MRC	MRC
	Aménagement	Propriétaire riverain	MRC
5. BANDE RIVERAINE AGRICOLE	Aucun labour dans les 3 mètres de la LHE ou sur 1 mètre sur le haut du talus	Propriétaire riverain	Municipalité locale
	Seul entretien de la végétation est permis		MRC

ANNEXE 8

DIVERS

EXEMPLE DE RÉSOLUTION

DEMANDE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

COURS D'EAU _____

Considérant que la Municipalité de _____ reçoit une demande de travaux d'aménagement dans le cours d'eau _____ de la part de M. _____, domicilié au _____ ;

Considérant que ce cours d'eau est sous la juridiction de la MRC de Nicolet-Yamaska ;

EN CONSÉQUENCE :

Proposé par _____

Appuyé par _____

Et unanimement résolu par ce conseil de transmettre cette demande de travaux d'aménagement du cours d'eau _____ à la MRC de Nicolet-Yamaska.

EXEMPLE D'AVIS D'INFRACTION

Nicolet, le 23 mai 2006

CERTIFIÉ : Numéro de l'envoi certifié

sous toutes réserves

Nom du propriétaire

Adresse

Objet : Avis d'infraction relatif à la propriété

Sise dans la municipalité de XXXX

Lot : XXXX

Matricule : XXXXXXXXXXXX

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté, à plusieurs reprises, que le ponceau situé sur votre lot XXX à XXXXX occasionnait une obstruction à l'écoulement de l'eau sur le cours d'eau XXXXXX. Cette obstruction cause préjudice aux propriétaires en amont du ponceau.

Cette obstruction constitue une infraction à l'article 30 du *Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau* de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Nous vous demandons de nous soumettre un plan et devis réalisé par un ingénieur afin de corriger la situation d'ici le XXXXXX. Votre ponceau devra être remplacé avant le XXXX. Le plan et devis et les travaux doivent tenir compte des conditions qui prévalent dans le *Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau* de la MRC de Nicolet-Yamaska ainsi que l'obtention d'un permis obligatoire avant le début des travaux de la municipalité.

Si les travaux obligent ingénieur

Nous vous demandons de retirer votre ponceau d'ici le XXXXX. Le retrait, tout comme le remplacement, la modification ou l'installation d'un ponceau sur un cours d'eau nécessite un permis obligatoire de la municipalité locale ou de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Si pas ingénieur

A défaut de vous conformer, d'autres mesures pourront s'appliquer.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec moi au XXXXX

Nom de l'inspecteur

Inspecteur régional adjoint

Municipalité de XXXXX

c.c. : MRC de Nicolet-Yamaska

PRIME-VERT

RÉDUCTION de la POLLUTION DIFFUSE

VOLET 10

Objectif général

Diminuer l'impact des activités agricoles en matière de pollution diffuse et améliorer la qualité de l'eau.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui désirent solutionner une problématique de pollution diffuse. Les exploitations agricoles admissibles peuvent être ciblées dans des bassins versants jugés prioritaires par les professionnels du Ministère.

Aide financière

L'aide financière couvre 70 % des coûts admissibles liés aux investissements visant la diminution de la pollution diffuse, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour la durée du programme. Les coûts admissibles sont établis par le Ministère. Par ailleurs, le maximum de l'aide financière est doublé (20 000 \$ pour la durée du programme) pour les exploitations agricoles qui font partie d'un regroupement d'aménagement de bassin versant possédant un plan d'intervention à la ferme.

L'aide financière s'applique aux travaux suivants, selon la recommandation d'un professionnel du Ministère :

1. Retrait des animaux des cours d'eau ;
2. Mise en place d'aménagements des berges et des confluent des cours d'eau ;
3. Aménagement d'ouvrages de conservation des sols : avaloirs et bassins de captage, revégétalisation des fossés, voies d'eau engazonnées, stabilisation des sites érodés... ;
4. Aménagement de haies brise-vent ;
5. Introduction de pratiques de conservation des sols.

Conditions particulières

Détenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et un plan agroenvironnemental de fertilisation si ces exigences sont requises par la réglementation environnementale.

Obtenir d'un professionnel du Ministère un rapport décrivant les travaux à réaliser.

Obtenir les autorisations municipales pour les travaux touchant les cours d'eau (berges et lit).

S'engager dans l'introduction de pratiques culturales permettant le maintien des sols en place et la préservation de leur qualité.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité aux travaux